

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

DIRECTIVE RELATIVE AUX CHIENS D'ASSISTANCE, AUX CHIENS-GUIDES ET AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

Instances compétentes :

**Vice-rectrice aux études et à la formation et
Vice-recteur aux ressources humaines**

Signature :

Mme Line Tremblay

M. Olivier Malo

**Responsables de l'application : Vice-rectorat aux études et à la formation et
Vice-rectorat aux ressources humaines**

Date d'approbation : Le 30 septembre 2022

Date d'entrée en vigueur : Le 30 septembre 2022

Date de la dernière modification :

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
2. OBJET	1
3. CADRE JURIDIQUE.....	1
4. CHAMP D'APPLICATION.....	1
5. DÉFINITIONS.....	1
6. MODALITÉS D'APPLICATION	2
6.1 Animaux de compagnie.....	2
6.2 Chiens d'assistance et chiens-guides	3
6.3 Chiots en famille d'accueil ou chiens en formation	3
6.4 Dispositions générales.....	4
7. PROCÉDURE DE DEMANDE	4
7.1 Autorisation pour un chien d'assistance ou un chien-guide.....	4
7.2 Autorisation pour un chiot en famille d'accueil ou un chien en formation.....	5
8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	6
9. ENTRÉE EN VIGUEUR	6
10. MISE À JOUR	6

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) a la volonté de promouvoir l'accessibilité sur ses campus en favorisant l'accompagnement par des chiens-guides ou d'assistance, à certaines conditions, tout en s'engageant à ce que ses campus et ses bâtiments soient accueillants, propres et sécuritaires.

2. OBJET

La présente directive a pour objet d'établir les modalités relatives à l'acceptation et à l'intégration des chiens d'assistance et des chiens-guides sur les campus de l'UQTR dans le respect des principes d'égalité de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente directive est mise en place en application de l'article 79 du *Règlement de régie interne* et en conformité avec le *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*. Elle est également mise en place en conformité avec l'obligation qu'ont les établissements d'enseignement postsecondaire d'accommoder les personnes vivant une situation de handicap prévue principalement aux articles 5 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble de la communauté universitaire ce qui comprend les étudiants, les membres du personnel, les membres de toute instance ou de tout comité, les professeurs associés ou invités, les membres d'une unité de recherche, les stagiaires postdoctoraux et autres stagiaires de l'UQTR ainsi qu'à tout visiteur ayant un animal de compagnie, un chien d'assistance ou un chien-guide ou qui est famille d'accueil pour un chiot d'un organisme reconnu.

5. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« **Animal de compagnie** » : Animal domestiqué ou apprivoisé que l'on garde à la maison comme compagnon. Le chien d'assistance est exclu de cette définition.

« **Chien d'assistance** » : Un chien d'assistance est un animal ayant reçu une formation lui permettant de pallier le handicap d'une personne ayant une

déficience motrice pour lui permettre de bénéficier d'une plus grande autonomie, notamment pour les déplacements ou la saisie d'objets. Le chien d'assistance peut aussi aider une personne ayant un handicap sensoriel ou cognitif, notamment le trouble du spectre de l'autisme (TSA), une personne souffrant de stress post-traumatique ou de tout autre trouble émotionnel, psychologique ou psychiatrique ayant une recommandation médicale à cet effet.

« **Chien-guide** » : Le chien-guide est un animal inscrit auprès d'un organisme reconnu ayant reçu une formation spécifique pour aider une personne vivant une situation de handicap. Le chien-guide est utilisé principalement par des personnes non voyantes ou malentendantes. Il peut aussi être utilisé par des personnes présentant plus d'une déficience.

« **Famille d'accueil** » : Cette expression fait référence aux familles accueillant un chiot, notamment de la fondation Mira ou d'un autre organisme, pour une période pouvant aller jusqu'à 18 mois pour aider le chiot dans son processus de socialisation. Ce séjour en famille d'accueil est essentiel pour préparer le chiot à suivre un entraînement de chien d'assistance ou de chien-guide. Une lettre permettant au chiot d'avoir accès aux lieux publics est généralement remise à la famille d'accueil par l'organisme.

« **Organisme reconnu** » : Cette expression fait référence aux organismes responsables de l'entraînement des chiens d'assistance et des chiens-guides. Pour qu'il soit reconnu, un organisme doit démontrer à l'UQTR que la formation qu'il offre tant à l'animal qu'au maître de celui-ci est suffisante pour garantir la sécurité des autres personnes lorsque l'animal fréquente un endroit public.

« **Propriétaire d'un animal** » : Personne qui prend soin d'un animal et qui en a la garde.

6. MODALITÉS D'APPLICATION

6.1 Animaux de compagnie

Afin d'assurer que ses campus et bâtiments demeurent propres et exempts de sources d'allergènes d'origine animale, afin de réduire le risque de blessures et de maintenir une atmosphère intellectuelle propice au bon déroulement de ses activités pour sa communauté, l'UQTR interdit la présence d'animaux de compagnie sur ses campus. Ainsi :

- a) Les animaux de compagnie sont interdits dans tout bâtiment dont l'UQTR est propriétaire ou locataire puisque la présence d'un animal peut susciter un malaise chez certains membres de la communauté universitaire ou représenter un risque pour leur santé.

- b) Un animal ne peut pas être laissé sans surveillance sur un campus de l'UQTR. Tout animal errant ou sans surveillance sera pris en charge par le contrôle animalier de la ville où le campus est situé, le tout aux frais du propriétaire.
- c) Les animaux de compagnie sont interdits lors de rassemblements sportifs ou récréatifs.

6.2 Chiens d'assistance et chiens-guides

Les chiens d'assistance et les chiens-guides sont permis sur les campus de l'UQTR.

Avant d'accéder aux campus ou aux centres hors campus de l'UQTR avec son chien d'assistance ou son chien-guide, une personne doit obtenir l'autorisation de l'UQTR en vertu de l'article 7 de la présente directive.

L'UQTR doit, pour des raisons de sécurité, exiger que le propriétaire du chien fournisse (employé, étudiant ou visiteur) sur demande tous les documents attestant sa certification de chien d'assistance ou de chien-guide émis par un organisme reconnu par l'UQTR.

Le chien doit être harnaché et maintenu en laisse en tout temps. Il doit également être adéquatement identifié comme étant un chien d'un organisme reconnu notamment par le port d'un harnais ou d'un foulard arborant le logo d'un tel organisme. Le propriétaire doit ramasser les excréments rapidement et les mettre aux ordures dans un sac fermé.

L'accès à certains locaux de l'UQTR peut également être interdit au chien d'assistance ou au chien-guide pour des raisons de santé ou de sécurité.

6.3 Chiots en famille d'accueil ou chiens en formation

L'UQTR reconnaît la pertinence et la nécessité des familles d'accueil et de formations dans le cadre des programmes d'organismes reconnus. Toutefois, la présence sur le campus de chiots en processus de socialisation ou de chiens en formation est conditionnelle à l'obtention préalable de l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente directive.

La lettre d'identification du chiot ou du chien en formation fournie par l'organisme reconnu doit être présentée sur demande par le membre de la communauté universitaire qui accueille le chiot ou le chien en formation.

6.4 Dispositions générales

Si le chien ou le chiot présente un comportement de nature à nuire à la quiétude et au bon déroulement des activités notamment en jappant ou en grognant, l'UQTR délivre un avertissement au propriétaire de l'animal. S'il y a récurrence, l'UQTR se réserve le droit d'imposer une sanction plus sévère pouvant mener à l'expulsion de l'animal de ses campus ou de ses centres hors campus.

Le propriétaire de l'animal est responsable des dommages que l'animal peut causer. Il doit s'assurer d'avoir une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant les frais pouvant résulter de ces dommages. Une preuve d'assurance doit être présentée sur demande par le propriétaire de l'animal.

Tous les frais relatifs à la présence de l'animal dans un local de l'UQTR sont à la charge de son propriétaire.

Le propriétaire de l'animal est passible de sanctions prévues au *Règlement relatif à la sécurité sur le campus* en cas de non-respect de la présente directive.

L'UQTR se réserve le droit de refuser la présence du chiot ou du chien sur ses campus lorsqu'elle exigerait des accommodements excessifs.

7. PROCÉDURE DE DEMANDE

7.1 Autorisation pour un chien d'assistance, un chien-guide ou un chien en formation

Avant de se présenter sur un des campus de l'UQTR ou dans un centre hors campus avec un chien d'assistance, un chien-guide ou un chien en formation, un étudiant doit contacter les Services aux étudiants et un membre du personnel doit contacter le Service des ressources humaines pour obtenir tous les renseignements relatifs à cette demande et aux informations qu'il doit fournir.

Avant d'accepter une telle demande, l'UQTR tiendra notamment compte des éléments suivants :

- a) Diagnostic médical de la personne ;
- b) Lien clair entre le diagnostic et l'accompagnement ou l'assistance ;
- c) Ce que la personne a fait par le passé pour pallier sa situation de handicap ;
- d) Autres moyens possibles de pallier la situation de handicap ;
- e) La certification du chien ainsi que toute autre pièce attestant la certification du chien comme chien-guide ou d'assistance ;
- f) La certification démontrant que la personne est le maître du chien ;
- g) La preuve que les formations reçues par le chien et son maître sont suffisantes pour pouvoir en assurer la garde et le contrôle ;

- h) Toute information pertinente sur le chien, notamment sa provenance, sa race, son âge, les vaccins reçus, etc. ;
- i) Problématique pouvant découler de la situation d'autres membres de la communauté universitaire qui seront en contact avec le chien.

Au besoin, l'UQTR se réserve le droit de faire des vérifications auprès de l'organisme concerné pour s'assurer que les formations offertes au chien et à son propriétaire sont suffisantes.

L'UQTR se réserve également le droit d'exiger que le propriétaire fasse faire une évaluation comportementale de son chien, le tout aux frais du propriétaire.

Lorsque la demande est approuvée par les Services aux étudiants ou le Service des ressources humaines, le membre de la communauté universitaire doit remplir le Formulaire d'identification pour la circulation avec chien d'assistance ou chien-guide prévu à cet effet sur le site du Service de protection publique et de la santé et la sécurité au travail et fournir les pièces requises au soutien de cette demande et ainsi pouvoir se présenter sur un des campus de l'UQTR avec son animal selon les modalités de la section précédente et de l'autorisation.

Les membres de la communauté universitaire fréquentant l'un des centres hors campus de l'UQTR sont soumis aux règles de ces milieux quant au traitement et l'application de leur demande d'autorisation d'accompagnement par un chien d'assistance ou un chien-guide.

7.2. Autorisation pour un chiot en famille d'accueil ou pour une visite ponctuelle

Avant de se présenter sur un des campus de l'UQTR ou dans un centre hors campus avec un chiot en famille d'accueil ou pour une visite ponctuelle, une autorisation écrite est nécessaire :

- a) Du supérieur immédiat pour un membre du personnel ou ;
- b) Du Service de la protection publique et de la santé et la sécurité au travail pour une personne externe ou ;
- c) Des enseignants concernés pour un étudiant.

Par la suite, le Service de la protection publique et de la santé et la sécurité au travail doit être informé. Pour ce faire, le membre de la communauté universitaire ou visiteur devra remplir le formulaire de demande prévu à cet effet, fournir les informations requises afin d'obtenir une autorisation écrite.

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le vice-recteur aux études et à la formation et le vice-recteur aux ressources humaines sont responsables de l'application, de la mise à jour et de la diffusion de la présente directive auprès de la communauté universitaire.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par les vice-recteurs concernés.

10. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour tous les 3 ans.